



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

03930  
2006  
10  
11  
ape

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME  
Silos/arrêtés complémentaires/  
UNION SET arrêté modificatif Villeperdue

**ARRETE MODIFICATIF**  
à l'arrêté du 21 avril 2006  
imposant à la société UNION SET  
des prescriptions techniques complémentaires  
pour l'exploitation des silos à VILLEPERDUE

**N° 17890 bis**

**Le Préfet d'Indre et Loire,**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 8 et 35 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17890 du 21 avril 2006 imposant à la société UNION SET des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation des silos à VILLEPERDUE,

Vu la lettre en date du 10 août 2006 de l'inspecteur des installations classées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

- Le tableau des activités classables figurant à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

RUBRIQUE	Désignation des Activités	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME A/D
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.  1) En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m <sup>3</sup>	86320 m <sup>3</sup>	A
2260.1	Manipulation de substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieur à 500 kW	885 kW	A
2910.A.2	Installation de combustion A- Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz de pétrole liquéfié pour une puissance thermique maximale de : 2- Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	11 ,6MW	D
1434.1.b	1.Installation de chargement de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur , le débit maximum équivalent de l'installation , pour les liquides inflammables de la catégorie de référence(coefficient 1) étant : b)supérieur ou égale à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20m <sup>3</sup> /h	4 m <sup>3</sup> /h	D
1432.2.b	2.Stockage aérien de gazole 60 m <sup>3</sup> : b) La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>	D
1412.2.b	2.Stockage de propane en citerne aérienne de 43,5t : b) La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	43,5 t	D

### Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 21 avril 2006 susvisé demeurent inchangées.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif (article L 514.6 du Code de l'environnement:

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article L 5111.1 du Code de l'environnement, , dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de la commune de VILLEPERDUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 11 octobre 2006



Préfet et par délégalion,  
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

14 21

21 21 21